

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 04-200-1913 ministériel fixant les conditions de stage (à l'école coloniale des adjoints principaux, des adjoints des affaires indigènes et des services civils proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 3° classe des colonies.

n° 04-200-1913

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
5 mai 1913

Numéro JO  
n° 201 du 31/07/1913

Date du numéro  
31 juillet 1913

### VISAS

Le ministre des colonies, Vu les articles 6 et 7 du décret du 45 novembre 1912. portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux : Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale. modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1910 et 21 février 1911

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 1899. relatif au fonctionnement de l'école coloniale : Vu l'arrêté du 17 novembre 1910. modifié par les arrêtés des 24 février et 21 octobre 1911. fixant le programme des cours et le règlement des examens dans les sections administratives

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1e

- Les adjoints principaux et les adjoints des affaires indigènes ou des services civils, proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe et envoyés à l'école coloniale, sur la présentation des gouverneurs généraux, y suivent obligatoirement. pendant une année scolaire, les cours ci-après énumérés : Géographie détaillée de l'Afrique. Législation et administration de l'Afrique occidentale et équatoriale ou législation et administration de Madagascar (s'ils appartiennent à ce dernier gouvernement général). Organisation administrative des colonies Droit administratif colonial. Comptabilité administrative, théorique et pratique. Colonisation française (mise en valeur. régime économique).  
Art. 2 — Ils sont autorisés à suivre, en qualité d'auditeurs libres, tout autre cours à leur choix qui sont professés dans l'établissement.

#### Art. 3

— Un examen sur chacun des cours se passe à la fin de l'année d'études. Les examens sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des sections administratives de l'école, mais les adjoints forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. En sortant de l'école, ils reçoivent un certificat d'aptitude, s'ils ont obtenu une moyenne de 12 pour l'ensemble des cours et s'ils n'ont pas eu une note inférieure de 10 pour deux des cours. Les moyennes sont calculées conformément au tableau ci-après, les notes étant données de 0 à 20, Art. 4 — Les adjoints dont la conduite ou le travail donnerait lieu à

des remarques défavorables pourront même en cours d'études être remis à la disposition du ministre, sur la proposition du directeur et après avis conforme du conseil d'administration de l'école

---

**Art. 5**

Les adjoints qui, par suite de maladie ou d'accident grave, régulièrement constaté par le service de santé, se trouveraient absents au moment de certains examens et n'obtiendraient pas, pour ce motif, les moyennes prévues par le présent arrêté, peuvent être autorisés par le gouverneur général de la colonie intéressée à redoubler leur année d'études.

---

---

*Le ministre des colonies.*J.

**MOREL**